

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 88 86

Notre réf : N° 411634
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 26/06/2018

Monsieur le gérant
SOCIETE POUR LA PROTECTION DES
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE
LA FRANCE
39 avenue de la Motte Picquet
75007 Paris

MINISTERE DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE c/
ASSOCIATION VENTS DE FOLIE
Affaire suivie par : Mme Ventura

COPIE D'UNE DECISION

Monsieur le gérant,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 25 juin 2018.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires./ Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le secrétaire de la 6ème chambre

Marie-Adeline Allain

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA
TRANSITION ECOLOGIQUE ET
SOLIDAIRE

c/ Société pour la protection des paysages
et de l'esthétique de la France (SPPEF) et
autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

Mme Marie-Laure Denis
Rapporteur

Mme Julie Burguburu
Rapporteur public

Séance du 24 mai 2018
Lecture du 25 juin 2018

Vu la procédure suivante :

La société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), l'association Paysages de France, la fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (FNASSEM), l'association Ligue urbaine et rurale, l'association Vents de folie, la fédération des associations et des usagers des bassins versants de la Rance et du Frémur (FAUR), l'association Plouër-Initiatives, l'association de défense du site de Lancieux et de la baie de Beausais du Fremur à l'Arguenon (ADSLB), l'association Union belliloise pour l'environnement et le développement (UBED), l'association Compagnie du Vent, l'association des amis du patrimoine de Bieuzy (APB), l'association contre le grand éolien dans le pays de Baud (ACGEPB), l'association contre le projet éolien de Guern (ACPEG), l'association environnement et paysage en Haute Bretagne (AEPHB), l'association pour la protection du patrimoine du pays de Moncontour (APPPM), l'association Au Poher le vent tourne, l'association Aveladenn, l'association Cadre de vie et environnement Melgven-Rosporden, l'association Défense de l'environnement vert et de la santé à Saint-Dolay (DEVSAS), l'association Gardez les caps, l'association Les pieds sur terre, l'association Vent d'Evel, l'association Vents de panique 56, l'association Vents tournants, M. Pascal Dufaud, M. Eric Ferrec, Mme Marie Feuvrier, Mme Raymonde Le Bars, M. Jean-Pierre Le Gorgeu, Mme Rosine Lorotte, Mme Roswitha Erbsloeh de la Motte de Broons, M. Jean de la Motte de Broons, Mme Marie-France Mao, Mme Annick Noury, M. Didier Noury, M. Jean-Jacques Pechard et Mme Anne-Marie Robic ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2012 par lequel le préfet de la région Bretagne a approuvé le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Bretagne, ainsi que les décisions rejetant leurs recours gracieux dirigés contre cet arrêté. Par un jugement

n^{os} 1301056-1301060-1301062 du 23 octobre 2015, le tribunal administratif de Rennes a annulé cet arrêté.

Par un arrêt n° 15NT03810 du 18 avril 2017, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté le recours formé par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 juin et 19 septembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son recours ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie-Laure Denis, conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme Julie Burguburu, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque, le ministre de la transition écologique et solidaire soutient que la cour :

- a commis une erreur de droit dans l'application du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement en exigeant que soit établie l'existence d'un potentiel éolien significatif pour identifier les parties du territoire de la région favorables au développement de l'énergie éolienne ;
- a commis une erreur de droit en assimilant l'objet et la portée juridique des schémas régionaux éoliens à ceux des zones de développement de l'éolien ;
- a commis une erreur de qualification juridique et dénaturé les pièces du dossier en estimant que le schéma régional éolien de la région Bretagne ne reposait pas sur des éléments scientifiques suffisamment précis au regard du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du ministre de la transition écologique et solidaire n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, première dénommée dans la demande devant le tribunal administratif, pour l'ensemble des requérants.

Délibéré à l'issue de la séance du 24 mai 2018 où siégeaient : M. François Delion, assesseur, président ; M. Xavier de Lesquen, conseiller d'Etat et Mme Marie-Laure Denis, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 25 juin 2018.

Le président :
Signé : M. François Delion

Le rapporteur :
Signé : Mme Marie-Laure Denis

Le secrétaire :
Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

